

Zeitschrift:	Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber:	Union syndicale suisse
Band:	57 (1965)
Heft:	2
Artikel:	La main-d'œuvre étrangère et l'accord italo-suisse sur l'immigration
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-385352

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

57^e année

Février

N° 2

La main-d'œuvre étrangère et l'accord italo-suisse sur l'immigration

Au cours de la session du 13 janvier 1965 de la Commission syndicale suisse, Ernest Wüthrich, vice-président de l'Union syndicale suisse et président central de la FOMH, présenta un vaste exposé sur le problème de la main-d'œuvre étrangère, en relation avec le projet d'accord sur l'immigration entre la Suisse et l'Italie.

Au cours de son intervention, il rafraîchit les mémoires défaillantes de ceux qui, sous prétexte de répartir équitablement les responsabilités, écrivent maintenant que l'Union syndicale suisse n'a rien fait pour freiner l'afflux toujours plus grand de la main-d'œuvre étrangère. Or, depuis des années, les différents organes de l'USS, de la base au sommet, multiplient les mises en garde. Les mandataires de l'USS à la Commission fédérale de l'emploi ont proposé à plusieurs reprises de réfréner l'appel excessif des employeurs à la main-d'œuvre et proposé même de prévoir un plafond.

L'action de l'USS

Ernest Wüthrich a pêché ce texte significatif tiré d'une résolution votée à l'unanimité par la Commission syndicale suisse au début de 1956:

« Le rapport de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, publié dans la *Vie économique* d'octobre 1955, signalaient 271 149 travailleurs étrangers soumis au contrôle à la mi-août, dont 160 269 hommes et 110 880 femmes. Si l'on ajoute à ce nombre considérable quelque 84 000 personnes qui bénéficiaient du permis d'établissement, on arrive au total inquiétant d'environ 335 000 travailleurs étrangers occupés dans notre pays à cette période de pointe. C'est là une proportion que l'on n'enregistre dans aucun autre pays du continent. »

» Si l'on ne veut pas mettre en danger la place de travail des ouvriers et employés suisses à la moindre dépression économique, il convient de ne pas dépasser cette limite extrême.

» La Commission syndicale suisse considère par conséquent que les règles législatives fédérales en vigueur pour l'octroi de permis de travail doivent être appliquées strictement et de manière uniforme par les autorités cantonales compétentes. On obviara au danger d'un déséquilibre durable entre la main-d'œuvre indigène et étrangère en continuant à limiter, comme c'est le cas actuellement, les permis de séjour. »

L'orateur aurait pu corroborer cette position catégorique de l'Union syndicale par d'innombrables autres résolutions votées par des congrès syndicaux, par la Commission syndicale, qui réunit un moins grand nombre de délégués, ou plus souvent encore par le Comité syndical, qui est l'organe directeur, et même par les interventions directes de ses représentants à la Commission fédérale de l'emploi ou au cours de réunions avec les représentants de l'OFIAMT et de la Police fédérale des étrangers.

Ces démarches aboutirent généralement à des déclarations de bonnes intentions, dont on n'a jamais constaté d'effets pratiques puisque le nombre global des travailleurs étrangers occupés en Suisse continua à gonfler démesurément. Et la prétention de l'Union syndicale d'imposer un plafond à l'immigration de travailleurs rencontra l'opposition générale des employeurs et des autorités aussi bien fédérales que cantonales. D'aucuns s'étonnent de cette passivité et certains rejettent la responsabilité sur l'Union syndicale. C'est une injustice flagrante, car dans notre système démocratique, il ne suffit pas de faire des propositions. Il faut convaincre la majorité indispensable. Compte tenu du rapport des forces en présence au Parlement, mais aussi dans les commissions fédérales d'experts, il arrive souvent, hélas, que nous nous voyons dans l'impossibilité matérielle d'emporter une majorité.

Mises au point nécessaires

Le collègue Wüthrich procéda à un travail de clarification aussi méritoire en ce qui concerne la répartition des responsabilités des retard successifs quant au renouvellement de l'accord italo-suisse sur l'immigration, sur la base des constatations suivantes sur lesquelles il convient d'attirer particulièrement l'attention des syndicalistes italiens:

1. L'accord avec l'Italie n'est pas une chose entièrement nouvelle, puisqu'il y a déjà l'arrangement du 22 juin 1948, relatif à l'immigration de travailleurs italiens en Suisse.

2. Sur la demande du Gouvernement italien, le Conseil fédéral s'était déclaré prêt, au début de 1961, à entamer des pourparlers au sujet de la révision de l'arrangement de 1948. Simultanément, le Gouvernement italien avait demandé une révision de la convention du 17 octobre 1951 relative à la sécurité sociale, qui ne nous intéresse pas particulièrement ici. Lors des négociations au sujet d'un accord sur l'immigration, les Italiens posèrent des revendications massives, auxquelles il ne fut pas possible d'accéder. Aucune entente n'étant possible, les pourparlers furent ajournés indéfiniment, en novembre 1961, à la demande de l'Italie et en accord avec la Suisse.
3. Dans l'intervalle, une récession économique est intervenue dans d'importantes industries de l'Italie. C'est ce qui a incité le Gouvernement de Rome à proposer en novembre 1962, après que les chefs de délégation se furent consultés, une reprise des pourparlers interrompus une année auparavant. Par suite de ladite récession, l'Italie était disposée à renoncer à une bonne partie de ses exigences antérieures.

Une irritante politique du mystère

Après cette démonstration éclatante, le collègue Wüthrich évoqua l'accord signé à Rome le 10 août 1964, avec une discréction excessive, puisque le message, l'accord, le protocole final et les déclarations communes furent portés à la connaissance du public le 4 novembre 1964. C'est tout de même un comble que certains syndicalistes suisses, tenus soigneusement dans l'ignorance par les autorités fédérales, furent informés par l'*Unità* communiste d'outre-Gothard, à la mi-octobre, qui reproduisait intégralement cet accord « secret » ! Cette politique confidentielle s'effondra sous les coups de boutoir de l'opinion publique quand elle apprit que l'accord allait être mis en vigueur provisoirement dès le 1^{er} novembre 1964.

Cette politique du fait accompli explique la démarche des trois représentants du groupe socialiste du Parlement auprès du Conseil fédéral, parmi lesquels nos collègues Hermann Leuenberger et Ernest Wüthrich. Elle tendait à sauvegarder les droits du Parlement, dont l'Administration fédérale faisait trop bon marché, comme l'avait démontré auparavant la pénible affaire du *Mirage*. Elle ne mettait pas en cause le texte même de l'accord. Il faut bien admettre, après coup, que cette démarche eut un effet apaisant dans l'opinion publique, fort irritée par ces procédés. Elle eut le grand mérite de sauvegarder les prérogatives du Parlement.

Ernest Wüthrich désavoua enfin de façon catégorique le Mouvement populaire suisse contre l'envahissement du pays par les étrangers, qui utilise, pour sa propagande, un langage et des procédés

rappelant beaucoup ceux du Front national des années trente. « Or, notre longue expérience nous enseigne, ajouta-t-il, que les syndicats et leurs membres ne peuvent rien attendre de bon de tels mouvements. En tout cas, on céderait à une illusion impardonnable en croyant que des mouvements de ce genre permettront de résoudre le problème des travailleurs étrangers. »

L'action parlementaire

Après ce travail de déblaiement général, le vice-président de l'Union syndicale évoqua la décision du Conseil des Etats en faveur de la ratification de l'accord italo-suisse sur l'immigration, ainsi que les travaux de la Commission du Conseil national, qui proposa d'ajourner toute décision jusqu'au moment où le Conseil fédéral pourrait présenter des mesures propres à réduire progressivement l'effectif des travailleurs étrangers. Il a confirmé devant la Commission syndicale l'opinion, qu'il exprima déjà fort souvent, qu'il lui paraît nécessaire d'assurer des conditions de travail et de séjour convenables aux travailleurs étrangers occupés dans notre pays. C'est l'objet d'une convention internationale du travail sur la protection des travailleurs migrants, à laquelle tous les syndicalistes souscrivent d'autant plus volontiers qu'ils ont toujours proclamé que la solidarité des travailleurs ne s'arrête pas aux frontières d'un pays.

Il faut donc que nos amis des syndicats libres italiens et leur gouvernement en prennent leur parti: la sagesse commande de laisser un jeu normal à la procédure parlementaire pour l'approbation de l'accord italo-suisse en question. Faute de quoi, à cause d'une trop grande précipitation, le législateur pourrait tout remettre en question.

Dans la deuxième partie de son exposé, le collègue Wüthrich aborda le problème essentiel de la réduction nécessaire des effectifs de la main-d'œuvre étrangère. Cette question a préoccupé particulièrement le Conseil fédéral, qui s'est entretenu séparément ou simultanément avec des représentants des « partenaires sociaux » dans de mystérieux conciliabules dont nous ne savons rien de précis au moment où nous écrivons ces lignes, sauf qu'ils permettent d'espérer un accord sinon sur les propositions de l'Union syndicale suisse exposées à la Commission syndicale par le collègue Wüthrich, du moins sur une solution qui conduise rapidement à une réduction substantielle de cette main-d'œuvre d'appoint qui impose de nouvelles charges à l'économie au lieu de la libérer.

Et maintenant, nous reproduisons les principaux passages de l'exposé Wüthrich, consacré aux problèmes pratiques de l'accord italo-suisse sur l'immigration et à la réduction nécessaire du nombre excessif de travailleurs étrangers. Non sans insister encore une fois sur le fait que l'Union syndicale suisse est consciente de l'apport que représente dans notre économie la main-d'œuvre étrangère,

mais qu'il s'agit avant tout d'une question de mesure, hélas dépassée depuis longtemps. Enfin, nous reproduisons intégralement la résolution votée le 13 janvier par la Commission syndicale suisse, qui englobe l'ensemble du problème de la surchauffe économique dont nous avons traité dans notre dernier numéro.

L'accord italo-suisse

Nous avons vu que l'accord italo-suisse sur l'immigration était destiné à remplacer l'arrangement du 22 juin 1948 relatif à l'immigration de travailleurs italiens en Suisse et qu'il ne constituait pas, par conséquent, un instrument entièrement nouveau. Les dispositions les plus controversées sont les suivantes:

- l'article 11, relatif aux travailleurs ayant cinq ans de séjour en Suisse;
- l'article 12, concernant les travailleurs saisonniers;
- l'article 13, portant sur le regroupement familial.

Mais voyons quel est au fond l'objet essentiel de ces controverses. Il convient tout d'abord de relever qu'elles portent non point sur les 720 000 (août 1964) travailleurs étrangers sous contrôle, mais bien sur les 474 000 Italiens de cette catégorie, dont 284 000 sont des travailleurs non saisonniers et 170 000 des saisonniers.

En août 1964, 176 000 hommes de nationalité italienne étaient au bénéfice d'un permis d'une année. Environ 60 000 d'entre eux étaient mariés; quelque 25 000 épouses de ces travailleurs exercent déjà une activité lucrative en Suisse, de sorte qu'elles sont comptées dans l'effectif global de la main-d'œuvre étrangère. Environ 8000 épouses séjournent déjà en Suisse, mais sans exercer une activité lucrative, et 7000 sont d'anciennes Suissesses. Il reste donc actuellement, d'après les chiffres disponibles, quelque 20 000 travailleurs italiens dont les épouses vivent encore en Italie, mais qui peuvent faire venir leur famille s'ils sont en Suisse depuis dix-huit mois au moins et s'ils remplissent les autres conditions requises.

On peut ensuite supposer que, sur les travailleurs italiens au bénéfice d'un permis d'une année, 40 000 à 50 000 séjournent en Suisse depuis plus de cinq ans, mais moins de dix ans. Ce seraient eux qui bénéficieraient, dès l'entrée en vigueur de l'accord, d'une meilleure situation juridique sur le marché de l'emploi. Ils auraient droit à la prolongation de leur permis de séjour pour l'emploi exercé jusqu'alors. Pour le reste, l'amélioration de leur situation juridique porterait principalement sur la liberté de choisir un emploi dans la profession ou en dehors. Seraient toutefois réservées les prescriptions particulières qui restreignent l'admission de main-d'œuvre étrangère pour des raisons impérieuses d'intérêt national.

Enfin, l'accord prévoit, au sujet des saisonniers, que ceux qui ont travaillé au moins quarante-cinq mois en Suisse durant cinq années consécutives obtiendront sur demande une autorisation de séjour d'une année, à condition qu'ils trouvent un emploi régulier dans leur profession. Cette disposition revêt une importance particulière pour la main-d'œuvre italienne occupée dans le bâtiment, l'hôtellerie et l'agriculture. On ignore l'effectif de cette main-d'œuvre; on sait seulement que, sur les 159 000 Italiens qui travaillaient en août dans les métiers du bâtiment, 14 000 environ étaient au bénéfice d'une autorisation d'une année. Il n'est guère possible d'évaluer les répercussions que ladite disposition pourrait avoir, puisque l'on ne connaît pas le nombre des employeurs susceptibles de garantir, dans les branches où l'activité est saisonnière, un emploi à l'année. Mais l'on a de bonnes raisons de supposer que ce nombre serait assez limité.

Quant à la question du regroupement familial, il est parfaitement compréhensible, en raison de la grave pénurie de logements qui sévit en Suisse, qu'elle ait provoqué des controverses. Le fait que des citoyens suisses ont été délogés au profit de travailleurs étrangers a naturellement accru l'indignation du public, justifiée en partie, même s'il ne s'est agi que de cas isolés. Les responsables méritent certes d'être cloués au pilori, mais il est évident que l'Union syndicale ne saurait tenir compte, dans sa politique en matière de main-d'œuvre étrangère, du comportement asocial de quelques individus.

Nous avons donc vu de quoi il retournait pour l'essentiel. Bien sûr, on serait fondé à prétendre que même le regroupement de 20 000 familles, qui intervendrait éventuellement aussitôt après l'entrée en vigueur de l'accord, serait excessif face à un marché du logement où la demande est de beaucoup supérieure à l'offre. Là aussi, des frictions pourraient se produire, même si l'accord est appelé non pas à fixer le nombre des travailleurs italiens, mais simplement à régler les conditions de séjour de ceux qui se trouvent déjà en Suisse. C'est pourquoi nous avons demandé instamment que les mesures destinées à faciliter le regroupement familial aient pour corollaire une réduction progressive et sensible du nombre des travailleurs étrangers. La commission parlementaire a invité le Conseil fédéral à présenter un rapport à ce sujet.

La proposition de l'USS

Pour notre part, nous pensons que ce nombre devrait être ramené graduellement à 500 000, comme le prévoyait le rapport de la commission d'étude instituée en 1961 par le Conseil fédéral. Pour atteindre cet objectif, il faut prendre des *mesures immédiates* et

suivre une *politique à long terme en matière de main-d'œuvre étrangère*. Parmi les mesures immédiates, nous imaginons un renforcement de l'arrêté du Conseil fédéral, du 21 février 1964, restreignant l'immigration de main-d'œuvre étrangère, qui viendra à expiration à fin février 1965. Les prescriptions actuelles prévoient un plafond par entreprise de 97 ou 95%, les autorités cantonales étant habilitées à accorder des dérogations lorsque cela est justifié par des conditions particulières, de caractère économique, régional ou professionnel. C'est donc au moyen du nouvel arrêté du Conseil fédéral devant entrer en vigueur le 1^{er} mars 1965 qu'il faut commencer à serrer la vis. Le Conseil fédéral envisage, pour cela, les mesures suivantes:

1. Fixation d'un plafond pour l'effectif total du personnel de l'entreprise et pour le nombre des travailleurs étrangers, ce qui excluerait la possibilité de remplacer par des étrangers les Suisses qui quittent l'entreprise. En outre, une entreprise ne pourrait pas s'agrandir de façon illimitée aux dépens d'une autre en lui enlevant des travailleurs suisses. Il faudrait naturellement s'entendre sur les pourcentages à fixer.
2. Obligation de faire approuver par les autorités fédérales les dérogations accordées par les cantons. Ainsi serait instituée une pratique plus ou moins uniforme et la Confédération pourrait exercer un meilleur contrôle. Afin d'empêcher des dépassements, il faudrait prévoir, pour ces dérogations, une « réserve fédérale » maximale de 10 000 travailleurs par exemple.
3. Interdiction, dans toute la mesure possible, de l'immigration dite spontanée. En d'autres termes, le permis de séjour ne serait accordé qu'aux immigrants qui sont déjà assurés d'avoir un emploi.

A longue échéance, toutefois, nous estimons que le plafond pour les travailleurs étrangers doit être fixé par la loi. Comme on sait, le Parti démocrate, dont l'activité se résorbe outre-Sarine, a décidé de lancer une initiative constitutionnelle à cet effet. Or une telle initiative est superflue, puisque la Confédération est déjà habilitée, par l'article 69 *ter* de la Constitution fédérale, à légiférer dans les domaines de l'entrée, de la sortie, du séjour et de l'établissement des étrangers. C'est d'ailleurs sur cette disposition que se fonde la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, révisée le 8 octobre 1948. C'est dans ce texte qu'il faudrait, à notre avis, insérer une disposition limitant le nombre des travailleurs étrangers; cette disposition, qui ferait l'objet d'un deuxième alinéa de l'article premier, pourrait avoir la teneur suivante:

Pour empêcher une surpopulation étrangère, le nombre d'étrangers exerçant une activité lucrative ne doit pas dépasser 500 000.

Mais il faudrait aussi, dans une nouvelle disposition transitoire, prévoir un délai pour que l'effectif des travailleurs étrangers soit ramené à la limite maximale ainsi fixée. Cette disposition pourrait être libellée comme suit:

Le nombre des travailleurs étrangers fixé à l'article premier, deuxième alinéa, sera atteint par une réduction progressive de l'effectif actuel, selon les modalités suivantes:

- au cours d'une première étape, le nombre des travailleurs sous contrôle sera ramené à 500 000 à fin 1969;
- au cours d'une seconde étape, le nombre des étrangers exerçant une activité lucrative (personnes sous contrôle et personnes établies) sera ramené à 500 000 à fin 1972.

Nous pensons que si une limitation était prévue dans la loi en question, la période de transition devrait être suffisamment longue pour que les perturbations, s'il devait y en avoir, soient réduites au minimum.

Dans sa séance du 13 janvier 1965, le Comité syndical s'est occupé des mesures qui pourraient être prises. Il a décidé d'adresser une requête au Conseil fédéral, une délégation ayant eu l'occasion, le 5 janvier 1965, de soumettre ses vues à MM. H.-P. Tschudi, président de la Confédération, et W. Spühler, conseiller fédéral.

Cette requête permettra au Conseil fédéral de tenir compte de nos propositions lors de l'élaboration du nouvel arrêté restreignant l'admission de main-d'œuvre étrangère, lequel doit entrer en vigueur le 1^{er} mars 1965, et lors de la rédaction du rapport destiné à la Commission du Conseil national. En prenant les mesures envisagées, le Conseil fédéral créerait sans aucun doute les conditions psychologiques propices à la ratification, au cours de la session de mars, de l'accord italo-suisse. En outre, il contribuerait ainsi à améliorer très sensiblement l'atmosphère à la veille du vote sur les arrêtés contre la surchauffe. Enfin et surtout, l'Union syndicale passerait de la défensive, déprimante par définition, à l'offensive.

Résolution de la Commission syndicale

Au cours de sa séance du 13 janvier 1965, la Commission syndicale approuva la proposition du Comité syndical et vota la résolution suivante à une très forte majorité:

« La Commission de l'Union syndicale suisse a siégé à Berne, le 13 janvier 1965, sous la présidence de M. E. Wüthrich, conseiller national. Après avoir entendu un exposé de M. W. Jucker, sur l'arrêté fédéral sur le crédit et de M. G. Berger, conseiller national, sur l'arrêté sur les constructions, la commission a conclu, après discussion, que *les mesures prises pour tempérer les cadences de l'expansion et pour freiner l'immigration de main-d'œuvre étrangère doivent être poursuivies*. Les deux arrêtés fédéraux ayant déjà produit certains effets, en particulier stoppé l'afflux incontrôlé de capitaux étrangers qui stimulait l'inflation, freiné la spéculation foncière et provoqué un abaissement des coûts de construction, la commission tient leur prorogation pour nécessaire. Elle accueille avec satisfaction les récentes décisions prises par le Conseil fédéral pour améliorer l'offre de capitaux pour stimuler le crédit hypothécaire, la construction de logements et permettre l'exécution des travaux publics urgents. La Commission syndicale escompte que le Conseil fédéral, comme l'a proposé l'Union syndicale, mettra, par le biais d'émissions d'emprunts, un montant supplémentaire de 300 millions de francs à bas intérêt à la disposition du marché hypothécaire.

» La Commission syndicale est d'avis que l'arrêté sur le crédit, l'arrêté sur les constructions et les mesures visant à réduire l'immigration constituent un ensemble cohérent. Seule leur conjugaison peut permettre de résoudre de manière satisfaisante les problèmes du logement et de l'excès de pénétration étrangère. En conséquence, *la Commission syndicale invite les travailleurs à accepter les deux arrêtés fédéraux le 28 février*.

» Après avoir entendu un exposé de M. E. Wüthrich sur le *problème de la main-d'œuvre étrangère*, la commission confirme que l'arrêté du Conseil fédéral qui cesse de porter effet à la fin février 1965 doit être relayé par des mesures plus efficaces. Non seulement l'effectif des travailleurs étrangers ne doit pas dépasser un certain plafond, mais il doit être ramené progressivement à un niveau que l'on puisse tenir pour raisonnable, tant du point de vue économique que politique. La commission a pris connaissance avec satisfaction des propositions concrètes que l'Union syndicale a soumises récemment à cet effet au président de la Confédération. Elle tient à souligner que les interventions tendant à réduire les effectifs étrangers excluent toute intention hostile. Elle condamne vigoureusement la xénophobie déclenchée et alimentée par certains milieux contre les travailleurs italiens. Un tel comportement est indigne de nos traditions. La commission invite instamment les Chambres fédérales à ratifier l'accord italo-suisse sur l'immigration dès que le Conseil fédéral aura pris des mesures efficaces pour réduire les effectifs étrangers.

» La Commission syndicale a enregistré avec stupéfaction les offensives déclenchées par certains milieux pour une prolongation de la

durée du travail. Les effectifs de main-d'œuvre étrangère ayant été augmentés de manière excessive pendant des années en dépit des avertissements réitérés de l'Union syndicale, la commission précise que l'on ne saurait exiger aujourd'hui des travailleurs qu'ils fassent les frais de cette imprévoyance et sacrifient à cette impéritie des réductions durement conquises de la durée du travail. La commission rappelle qu'elles sont d'ailleurs intervenues progressivement et compte tenu des nécessité économiques. Elle considère qu'une augmentation de la durée du travail ne constitue pas un moyen adéquat de réduire les effectifs étrangers. Seules des mesures propres à imprimer des cadences raisonnables à l'expansion économique peuvent résoudre ce grave problème. En conséquence, la Commission syndicale invite les travailleurs à accepter sans réserve les deux arrêtés conjoncturels. »

Nouvel arrêté fédéral

Au moment de mettre sous presse, un communiqué commente le projet d'arrêté du Conseil fédéral qui prévoit une réduction de 5% de l'effectif de la main-d'œuvre étrangère jusqu'au 30 juin et envisage même une seconde réduction de 5% au maximum jusqu'au 30 juin 1966.

Voici d'ailleurs le premier alinéa de l'article 2 de cet arrêté qui a fait l'objet des délibérations des partenaires sociaux, au cours des récentes confrontations sous l'égide du Département fédéral de l'économie publique.

« Les employeurs sont tenus de réduire l'effectif des étrangers occupés dans leurs entreprises de 5% jusqu'au 30 juin 1965. Une seconde réduction de 5% au maximum est envisagée pour la période expirant le 30 juin 1966. Le taux en sera fixé définitivement après le recensement d'août 1965 selon l'efficacité et les répercussions économiques des mesures adoptées pour 1965. Le Département fédéral de justice et police et le Département fédéral de l'économie publique sont chargés d'étudier, pour l'année 1966, la possibilité de remplacer une réduction générale en pour-cent par d'autres mesures ayant des effets analogues. »

Ces mesures s'appliquent à toutes les entreprises publiques et privées. En revanche, les exploitations agricoles, ménages privés, hôpitaux et asiles bénéficient des dérogations envisagées.

Dès le 1^{er} mars, il ne sera plus délivré d'autorisation de séjour ou de travail à des étrangers si l'effectif autorisé est dépassé. L'effectif de base des travailleurs étrangers est l'effectif relevé le 1^{er} mars 1965. Dans les entreprises soumises à des fluctuations saisonnières, on tiendra compte de l'effectif relevé à la même époque de l'année précédente.

Souhaitons que ces mesures aboutissent à une stabilisation nécessaire du marché du travail, ramènent le calme dans les esprits troublés et conduisent enfin à la ratification de l'accord italo-suisse sur l'immigration, qui constitue à la fois un acte d'équité, une mise en pratique des règles internationales et une protection non seulement des travailleurs étrangers, mais aussi des Suisses. Ces derniers pourraient souffrir en effet de différences de traitement susceptibles d'inciter certains employeurs à donner la préférence à la main-d'œuvre qui lui coûte le moins cher.

La politique économique du gouvernement travailliste

Par *George Berger*

Quand un syndicaliste prend la plume pour examiner à la loupe la politique d'un gouvernement socialiste, on en déduit, même dans les milieux les mieux informés, qu'il en sortira forcément un article louant en termes dithyrambiques tout ce que ce gouvernement fait ou envisage de faire. Et pourtant, il n'en va pas toujours ainsi. Certes, le gouvernement travailliste peut compter sur l'appui de l'écrasante majorité des travailleurs organisés, lesquels votent en sa faveur pour la simple raison que le Parti conservateur, malgré toutes ses promesses électorales, n'a, comme jadis les Bourbons après l'exil de Napoléon, rien oublié et rien appris. Il est vrai que, pour leur part, les conservateurs se consolent en nourrissant l'espoir, un peu prématûr cependant, d'assister prochainement à un nouveau Waterloo: ils parlent volontiers, et d'autant plus bruyamment que la presse britannique leur est inféodée plus ou moins ouvertement, des « Cent-Jours » de Wilson, du fait de la faible majorité dont il dispose au Parlement. En revanche, Wilson table avec un sain optimisme, et à cause de l'énorme handicap que constituent les retards accumulés par de trop longues années de régime conservateur, sur ses « *mille premiers jours* », chiffre qui paraît nettement plus raisonnable.

Disons tout d'abord, pour répondre à une question que l'on pose souvent, qu'il n'y a pas le moindre lien organique entre le mouvement syndical et le Parti travailliste. Nous ne faisons état ici que des voix qui vont à ses candidats; il n'est pas question d'électeurs qui auraient leur carte du parti en poche. Celui qui se syndique ne saurait être contraint, directement ou indirectement, à s'affilier au parti; cependant, on présume que telle est son intention et, dans